

Le candidat qui désire être présent pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Il peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre, en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53421

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Selon l'Ordre des comptables agréés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard de l'Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S3; numéro de téléphone : 514 288-3256 ou 1 800 363-4688; numéro de télécopieur : 514 843-8375.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c. 2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre des comptables agréés du Québec avec l'Ordre des Experts-Comptables de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable et être inscrit comme membre en règle au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de France;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'expertise comptable délivré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche;

3^o avoir cumulé au cours de son stage et de son expérience professionnelle en France au moins 1250 heures en certification dont au moins 625 heures en vérification

ou, avoir cumulé les heures manquantes au Québec par un stage d'adaptation complété auprès d'un maître de stage, comptable agréé, reconnu par l'Ordre;

4° avoir suivi une formation d'appoint reconnue par l'Ordre des comptables agréés du Québec d'au plus deux jours, portant sur les principes comptables généralement reconnus applicables aux sociétés à capital fermé, aux sociétés d'État et aux organismes sans but lucratif prévus au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et avoir complété un questionnaire d'évaluation des connaissances acquises au cours de cette formation;

5° avoir suivi une formation d'appoint reconnue par l'Ordre des comptables agréés du Québec d'au plus deux jours, portant sur les normes de certification généralement reconnues prévues au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et avoir complété un questionnaire d'évaluation des connaissances acquises au cours de cette formation;

6° avoir réussi une épreuve d'aptitude écrite d'une durée de trois heures portant sur la législation québécoise et fédérale sur la fiscalité, sur le droit des affaires du Québec et sur le Code de déontologie des comptables agréés du Québec;

La note de passage de l'épreuve d'aptitude écrite est de 60 %. Le candidat qui échoue peut reprendre l'épreuve jusqu'à concurrence de trois essais sur une période de quatre ans.

7° faire parvenir à l'Ordre sa demande de permis sur le formulaire de demande d'admissibilité qu'il lui fournit en y joignant :

- a) une preuve de son nom et de sa date de naissance;
- b) l'original ou une copie certifiée conforme de son diplôme d'expertise comptable;
- c) un relevé de notes ou une preuve d'études de l'établissement d'enseignement situé sur le territoire français;
- d) un certificat de conformité de l'Ordre des Experts-Comptables de France complété par le demandeur et l'Ordre des Experts-Comptables de France sur le formulaire fourni par l'Ordre des comptables agréés du Québec, qui précise le nombre et la description des heures de stage ou d'expérience professionnelle en certification et le nombre d'heures en vérification et qui atteste que le demandeur n'a pas fait l'objet de plainte ou procédure disciplinaire, pénale ou criminelle concernant ses compétences, son comportement ou son intégrité en lien avec l'exercice de la profession d'expert-comptable;

e) s'il y a lieu, un formulaire d'attestation d'expérience professionnelle fourni par l'Ordre qu'il fait compléter par ses employeurs précédents, lequel précise le nombre et la description des heures d'expérience professionnelle en certification et en vérification qu'il a complétées;

f) une attestation à l'effet qu'il a complété les formations d'appoint exigées aux paragraphes 4° et 5° de l'article 2;

g) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

L'Ordre des comptables agréés du Québec accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il informe le demandeur des conditions à remplir et du délai pour ce faire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de cette décision en faisant parvenir une demande écrite à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision.

Le demandeur peut également demander la révision de la note obtenue à l'épreuve d'aptitude prévue au paragraphe 6° de l'article 2 dans les 30 jours de la date de réception de sa note.

6. L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le comité de révision doit, avant de rendre une décision, permettre au demandeur de présenter par écrit ses observations.

Le demandeur doit faire parvenir ses observations au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le comité examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que les membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53420

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec.

Selon l'Ordre des denturologistes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Monique Bouchard, directrice générale et secrétaire, Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-LeMoine, bureau 106, Longueuil (Québec) J4K 5G5, numéro de téléphone : 450 646-7922; numéro de télécopieur : 450 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donnent ouverture au permis de denturologiste délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste suivantes délivrées dans les provinces ci-après désignées :

- 1^o Ontario;
- 2^o Alberta;
- 3^o Manitoba;
- 4^o Saskatchewan;
- 5^o Terre-Neuve et Labrador;
- 6^o Nouveau-Brunswick.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est légalement autorisé à exercer la profession ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).